



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX DE VALOIS

**RÈGLEMENT N° 314-2016 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS**

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU QUE** ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

**ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance tenue le 14 mars 2016;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu que le Règlement numéro 314-2016 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2016 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 2** La rémunération de base annuelle du maire est de 33 784,00 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 9 038,28 \$.

**ARTICLE 3** Nonobstant les dispositions de l'article précédent, à partir de l'exercice financier 2019, la rémunération de base annuelle du maire est de 27 115,80 \$, montant auquel s'ajoute l'indexation annuelle calculée selon les dispositions du présent règlement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 4** Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours continus, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**ARTICLE 5** Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, la Municipalité verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération jusqu'à concurrence du montant maximum établi conformément à l'article 22 de ladite Loi.

Avis de motion :  
14-03-2016

**ARTICLE 6** À compter de l'exercice financier 2017, les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier. Cette indexation est calculée conformément aux dispositions des articles 24.1 à 24.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Projet adopté le :  
14-03-2016

**ARTICLE 7** La rémunération et les allocations de dépenses fixées par le présent règlement sont versées aux membres du conseil la semaine suivant le mois pour lequel elles sont dues.

Avis public :  
15-03-2016

**ARTICLE 8** La première mensualité versée à un membre du conseil ainsi que la dernière se calculent au prorata des jours dudit mois qu'il occupe le poste.

Adopté le:  
11-04-2016

**ARTICLE 9** Le présent règlement a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Entrée vigueur:  
13-04-2016

**ARTICLE 10** Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 232-2011.

**ARTICLE 11** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 11 AVRIL 2016.**

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce onzième jour du mois d'avril deux mille seize.

\_\_\_\_\_  
Martin Desroches, maire

\_\_\_\_\_  
René Charbonneau, sec.-trés. / dir. gén.